

**NOTES EXPLICATIVES**

**PROJET DE RÈGLEMENT 1668-06-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1668-00-2011 AFIN DE  
PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE C-909**

---

Ce règlement a pour but d'encadrer le lotissement pour les projets intégrés dans la zone C-909.

## PROJET DE RÈGLEMENT 1668-06-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 1668-00-2011 AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE C-909

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Le *Règlement de lotissement 1668-00-2011* est modifié par l'ajout, après l'article 65, du chapitre 4.1, libellé comme suit :

**« CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE C-909**

**ARTICLE 65.1 CONSTITUTION D'UN PROJET INTÉGRÉ**

Un projet intégré doit former qu'un seul terrain d'un seul lot horizontal, mais pouvant être constitué de plusieurs lots verticaux.

Les normes de lotissement pour la largeur, la profondeur et la superficie ne s'appliquent pas pour les lots verticaux ainsi que l'obligation d'être en bordure d'une voie de circulation.

**ARTICLE 65.2 SUPERFICIE DE TERRAIN**

La superficie minimale du terrain d'un projet intégré ne doit pas être inférieure à la somme des superficies minimales exigées pour chaque bâtiment principal de l'ensemble du projet intégré. »

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 septembre 2020.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière